Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10528 – ADVENT / EURAZEO / PROTEL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 467/07)

1. Le 12 novembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International Corporation («**Advent**», États-Unis),

— Eurazeo SE («**Eurazeo**», France), et

— Protel hotelsoftware GmbH («**Protel**», Allemagne).

Advent et Eurazeo acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Protel.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Advent: Advent est une société d'investissement privée qui concentre ses activités sur: i) l'acquisition de participations (de contrôle ou non) dans des entreprises pour lesquelles elle estime qu'une injection de capitaux améliorerait leurs perspectives de croissance à l'avenir; et ii) la gestion de fonds d'investissement. En tant que société d'investissement privée, Advent détient des participations dans divers secteurs, notamment l'industrie, le commerce de détail, les médias, la communication, les technologies de l'information, l'internet et les produits pharmaceutiques et de santé;

— Eurazeo: Eurazeo est une société d'investissement cotée en bourse détenant un portefeuille de plusieurs milliards d'euros dans des actifs diversifiés. Son objectif est de détecter, d'accélérer et de renforcer le potentiel de transformation des entreprises de toutes tailles dans lesquelles elle investit. Elle exerce trois activités principales: le capital-investissement, la dette privée et les actifs réels; et

— Protel: Protel, dont le siège est situé à Dortmund, en Allemagne, fournit des logiciels de systèmes de gestion de patrimoine à des hôtels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10528 – ADVENT/EURAZEO/PROTEL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE